

Gouvernement du Québec

Décret 613-2016, 29 juin 2016

CONCERNANT la participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec au Fonds InnovExport, s.e.c.

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec 2016-2017 du 17 mars 2016 prévoit la mise en place du Fonds InnovExport, s.e.c. (ci-après désigné « Fonds InnovExport ») afin de soutenir l'amorçage et le démarrage d'entreprises québécoises innovantes visant les marchés d'exportation;

ATTENDU QUE le Fonds InnovExport prend la forme d'une société en commandite, créée en vertu du Code civil du Québec et sera dotée d'une capitalisation minimale d'un montant de 30 000 000 \$;

ATTENDU QUE le Fonds InnovExport sera capitalisé par le gouvernement du Québec, par l'entremise du Fonds du développement économique, pour une somme maximale de 15 000 000 \$, par des investisseurs institutionnels, soit la Caisse de dépôt et placement du Québec pour une somme de 6 000 000 \$, le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) pour une somme de 4 500 000 \$, Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, pour une somme de 2 250 000 \$ et par un groupe d'investisseurs privés pour une somme minimale de 2 250 000 \$;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit qu'Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour agir au nom du gouvernement à titre de commanditaire du Fonds InnovExport et d'y investir, au fur et à mesure des besoins de ce fonds, par l'entremise du Fonds du développement économique, jusqu'à concurrence d'une participation totale maximale de 15 000 000 \$;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoit que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme maximale de 15 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour investir dans le Fonds InnovExport, s.e.c., au nom du gouvernement à titre de commanditaire, et qu'elle soit autorisée, à ce titre, à verser au capital de la société en commandite, conformément à des conditions et modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle en soutien au présent décret, une somme maximale de 15 000 000 \$ qui sera prise à même le Fonds du développement économique;

QU'Investissement Québec soit autorisée à exercer les droits et à assumer les obligations de commanditaire de la société en commandite ainsi qu'à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner plein effet au présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique la somme maximale de 15 000 000 \$, sans intérêt, pour financer la capitalisation du Fonds InnovExport, s.e.c.;

QUE les avances faites par le ministre des Finances au Fonds du développement économique pour permettre à Investissement Québec de financer la capitalisation du Fonds InnovExport, s.e.c. soient remboursées au gouvernement au plus tard quatorze ans après la date de la

première clôture de ce fonds et que les avances soient attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65232

Gouvernement du Québec

Décret 614-2016, 29 juin 2016

CONCERNANT le virement au Fonds du Plan Nord, pour l'année financière 2016-2017, d'une partie du produit de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur les services publics

ATTENDU QUE le Fonds du Plan Nord a été institué au sein du ministère des Finances en vertu de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (chapitre F-3.2.1.1.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que, sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre vire au Fonds du Plan Nord, suivant la périodicité et les autres modalités fixées par le gouvernement, la partie que ce dernier détermine du produit des impôts et de la taxe visés aux paragraphes suivants, sans excéder, pour chaque année financière, le montant qui y est prévu :

1^o l'impôt sur le revenu, payable par les particuliers, visé au titre I du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), jusqu'à concurrence de 75 000 000 \$;

2^o l'impôt sur le revenu, payable par les sociétés, visé au titre II de ce livre, jusqu'à concurrence de 75 000 000 \$;

3^o la taxe sur les services publics payable en vertu de la partie VI.4 de cette loi, jusqu'à concurrence de 20 000 000 \$;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le gouvernement, lorsqu'il détermine la partie du produit de la taxe et des impôts qui est virée au Fonds du Plan Nord, tient compte de la variation de ce produit qui est attribuable aux activités réalisées sur le territoire du Plan Nord pour l'exploitation des ressources naturelles qui s'y trouvent, de même qu'au financement d'infrastructures stratégiques et de mesures par le Fonds du Plan Nord;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer, pour l'année financière 2016-2017, la partie du produit de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur les services publics qui sera virée au Fonds du Plan Nord et la périodicité de ces virements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable du Plan Nord :

QUE, pour l'année financière 2016-2017, le ministre des Finances vire au Fonds du Plan Nord, sur les sommes portées au crédit du fonds général, la partie prévue par chacun des paragraphes suivants du produit de l'impôt qui y est visé :

1^o 58 520 405 \$ du produit de l'impôt sur le revenu, payable par les particuliers, visé au titre I du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

2^o 15 442 911 \$ du produit de l'impôt sur le revenu, payable par les sociétés, visé au titre II de ce livre;

QUE ces parties du produit de ces impôts soient virées au Fonds du Plan Nord en trois virements égaux, le premier jour ouvrable des trois derniers trimestres de l'année financière 2016-2017;

QUE, pour l'année financière 2016-2017, aucune partie du produit de la taxe sur les services publics payable en vertu de la partie VI.4 de la Loi sur les impôts ne soit virée au Fonds du Plan Nord.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65233

Gouvernement du Québec

Décret 615-2016, 29 juin 2016

CONCERNANT le versement par le ministre des Finances, à partir du Fonds du Plan Nord, d'une subvention à la Société du Plan Nord d'un montant maximal de 55 274 926 \$ pour l'année financière 2016-2017 et d'une première subvention d'un montant maximal de 18 297 638 \$ pour l'année financière 2017-2018

ATTENDU QUE le Plan Nord constitue, pour le gouvernement, un pilier du Plan économique du Québec;

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord est constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que la Société du Plan Nord a pour mission, dans une perspective de développement durable, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le